



# Commune de Préverenges

**PREAVIS MUNICIPAL N° 21/08**

**DISSOLUTION/DEMISSION DE L'ACRM  
(Association des Communes de la région morgienne)**

## Dissolution/Démission de l'ACRM

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans sa séance du 16 octobre 2008, les délégués des communes membres de l'ACRM ont voté en faveur du préavis de dissolution de cette dernière. Le texte du préavis 04/08 de l'ACRM vous est présenté ci-après :

### I. Regroupement des quatre associations régionales

Sous la houlette de M. Pierre-Alain Blanc, président de l'ADAR<sup>1</sup>, l'ACRM a participé, par ses deux délégués, MM. Buehler et Panchaud, a de nombreuses réunions dans le but de regrouper les associations de la région morgienne dans une seule et nouvelle entité, de l'adapter au territoire du nouveau district et d'élargir son champ d'action.

Font également partie de ce groupe de travail :

Mme Nelly de Tscherner, ancienne Préfète du district d'Aubonne, M. Le Préfet Jacques Bezençon, Président de l'ARC, M. Le Préfet Georges Zünd, Mme Nuria Gorrite, Syndique de Morges, M. Georges Rime, Syndic de Cossonay, M. Bourdon, Président de la PEC<sup>2</sup> et Syndic de Yens. Le secrétariat a été assuré par Mme Cavin (ARC)<sup>3</sup>.

Cette nouvelle association regroupera sous le nom d'ARCAM<sup>4</sup> les activités de l'ADAR de la PEC, de l'ARC et en cas d'acceptation du présent préavis, de l'ACRM.

Les Communes membres de l'ACRM, ainsi que les autres communes du district de Morges, ont reçu le projet de regroupement avec un questionnaire leur demandant de bien vouloir se positionner sur le principe de l'adhésion à cette nouvelle association. 65 communes ont répondu positivement.

### II. Forme juridique

Il est prévu que l'ARCAM soit une association régie par les articles 60 et suivants du CC (tels que pour l'ADAR, l'ARC et la PEC). Ce type d'association est très souple.

L'ACRM est régie par la loi sur les communes, ce qui est très contraignant. C'est la raison pour laquelle l'ARCAM prévoyait, dans un premier temps, de regrouper les activités de l'ADAR, l'ARC et la PEC, et dans un deuxième temps, l'ACRM.

Toutefois le Comité de direction de l'ACRM a jugé plus opportun que l'aménagement du territoire fasse partie intégrante de l'ARCAM dès sa création, en sus des autres

---

<sup>1</sup> Association de Développement Aubonne-Rolle

<sup>2</sup> Plateforme économique de la Côte

<sup>3</sup> Association de la Région de Cossonay

<sup>4</sup> Association de la Région de Cossonay-Aubonne-Morges

départements. Fort du soutien du groupe de travail pour l'adaptation de l'ACRM au nouveau district, et des nombreux retours positifs des dernières séances de secteur de l'ACRM, le Comité de direction a décidé de vous soumettre le présent préavis afin de permettre d'accélérer le processus et de rejoindre l'ARCAM dès son début prévu pour le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

L'ACRM étant régie par la loi sur les communes, il convient de procéder comme suit :

1. Présenter un préavis au conseil intercommunal.
2. En cas d'acceptation de celui-ci, les municipalités des communes membres désirant la dissolution de l'ACRM devront présenter à leurs conseils respectifs un préavis les autorisant à ratifier la dissolution et/ou à se retirer de l'ACRM. Idéalement, ce préavis, serait présenté à vos conseils avant fin décembre 2008.

L'article 39 des statuts règle la dissolution, il est libellé comme suit :

#### « Article 39

L'ACRM est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'ACRM, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'ACRM, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 38 »

Dans le cas où 2 communes membres ou plus ne devraient pas ratifier la dissolution, l'ACRM perdurerait. Il ne resterait alors aux communes le désirant que la possibilité de se retirer de l'association. L'article 8 des statuts prévoit que le retrait d'une commune est possible : « moyennant information au Comité de direction, au moins un an à l'avance pour la fin d'un exercice comptable ». Nous rappelons ici pour la forme que l'exercice comptable s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année ; une décision communale et sa communication au Comité de direction de l'ACRM devrait donc idéalement intervenir cette année encore.

### **III. L'avenir**

Nonobstant la décision du Conseil Intercommunal, chaque commune du district de Morges est libre d'adhérer à la future ARCAM.

Il est à relever que les autorités cantonales, par la voix du SELT (Service de l'économie, du logement et du tourisme), souhaitent vivement le regroupement des diverses entités sous une seule et unique association régionale qui recevrait des subsides qui pourraient être alloués.

Le Comité de direction soutient le projet ARCAM, et souhaite une nouvelle association qui réponde aux attentes de toute une région, avec ses départements de la promotion économique, du développement régional, de l'aménagement du territoire, et, par la suite, du tourisme.

Une synergie entre ces différents départements est indispensable pour un développement cohérent de la région, c'est notamment la raison pour laquelle le Comité de direction est convaincu que la dissolution de l'ACRM est nécessaire.

#### **IV. Conclusions**

En conséquence, le Comité de direction de l'ACRM demande au Conseil intercommunal de voter les conclusions suivantes :

- vu le présent préavis,
  - ouï le rapport de la commission de gestion,
  - vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour de la séance du 7 octobre 2008,
- 1) de transférer les activités en cours à la nouvelle association régionale (ARCAM) dès son début,
  - 2) de dissoudre l'ACRM dès ce transfert effectué,
  - 3) de requérir du Comité de direction de nommer un ou plusieurs liquidateurs jusqu'à extinction du passif,

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 15 septembre 2008.

Résultat du vote du Conseil intercommunal (majorité simple des délégués présents) :

37 oui  
0 non  
2 abstentions

Le préavis 04/08 a été approuvé par le Conseil intercommunal du 16 octobre 2008.

Le Comité de direction de l'ACRM souhaiterait que la dissolution de l'association puisse être décidée cette année encore, afin de permettre la mise sur pied de la nouvelle association ARCAM.

La Municipalité soutient la démarche du Comité de direction de l'ACRM, ainsi que la décision du Conseil intercommunal de l'ACRM du 16 octobre 2008 et vous propose Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les décisions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES**

- vu le préavis n°21/08 du 21.10.2008 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- vu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

**DECIDE**

1. de ratifier la dissolution de l'ACRM,
2. à défaut, dans le cas où au moins 2 communes refuseraient de ratifier la dissolution de l'ACRM, de démissionner de cette dernière pour la prochaine échéance, soit fin décembre 2008 pour fin décembre 2009.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 2008.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic : le Secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

**Délégué de la Municipalité :**

**M. Ch. Masserey**

**Première séance de la Commission :**

**Lundi 10 novembre 2008 à 19h30  
Le Château**

**Annexe : copie des statuts de l'ACRM**

Préverenges, le 21 octobre 2008/vd